

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### République du Congo

Ordonnance n° 64-3 du 17 janvier 1964 portant approbation du protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la municipalité de Brazzaville ayant trait au financement des travaux de construction d'un stade omnisports à Brazzaville, et du protocole d'accord passé avec la « Société Africaine de Construction » (S.A.C.), en vue de la réalisation de ce même stade ..... 63

#### Assemblée Nationale

Actes en abrégé ..... 63

#### Présidence de la République

Décret n° 64-13 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications ..... 63

Décret n° 64-14 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A. et de l'aviation civile ..... 63

Décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 convoquant les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie en vue de l'élection des conseillers municipaux ..... 64

Décret n° 64-18 du 22 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C. 64

Décret n° 64-25 du 27 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications ..... 64

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-17 du 22 janvier 1964 portant modification au décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef de l'état-major général et commandant en chef des forces armées. 64

Décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise ..... 64

Actes en abrégé ..... 65

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-27 du 27 janvier 1964 portant création du commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville ..... 66

Actes en abrégé ..... 66

#### Ministère de la santé publique

Décret n° 64-19 du 22 janvier 1964 désignant la commission de réception du service de la santé publique pour la ville de Pointe-Noire ..... 67

Actes en abrégé ..... 68

**Ministère de l'éducation nationale**

Décret n° 64-23 du 23 janvier 1964 portant nomination d'inspecteur d'académie ..... 68

Décret n° 64-26 du 27 janvier 1964 portant nomination au grade d'inspecteur primaire de l'enseignement ..... 68

Actes en abrégé ..... 68

**Ministère des transports,**

Décret n° 64-21 du 22 janvier 1964 portant suspension du décret n° 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires, et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service ..... 70

Actes en abrégé ..... 71

**Ministère des finances**

Décret n° 64-12 du 15 janvier 1964 fixant le montant des indemnités perçus par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement .... 71

Décret n° 64-20 du 22 janvier 1964 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction ..... 71

Actes en abrégé ..... 71

**Ministère des postes et télécommunications**

Actes en abrégé ..... 73

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

Décret n° 64-16 du 18 janvier 1964 portant remise gracieuse de peines criminelles et correctionnelles ..... 74

Actes en abrégé ..... 74

**Ministère du commerce chargé de l'Aviation civile**

Actes en abrégé ..... 74

Décret rectificatif n° 64-22 du 22 janvier 1964 à l'article 3 du décret n° 63-366 du 19 novembre 1963 nommant un adjoint au chef du service de la Météo ..... 74

Rectificatif n° 333 du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 5774 autorisant des agents congolais à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina ..... 74

Actes en abrégé ..... 75

**Ministère du travail**

Actes en abrégé ..... 75

**Ministère de la fonction publique**

Actes en abrégé ..... 75

Rectificatif n° 154/FP.-PC. du 14 janvier 1964 à l'article premier de l'arrêté n° 3187/FP. du 27 juin 1963 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires ..... 78

Rectificatif à l'annexe de l'arrêté n° 222 du 15 janvier 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police en ce qui concerne la durée de l'épreuve n° 1 ..... 78

Rectificatif n° 320/FP.-PC. du 23 janvier 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 222/FP. du 15 janvier 1964. 78

Rectificatif n° 313/FP.-PC. du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 4047 FP.-PC. du 17 septembre 1962 portant changement de cadres ..... 76

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines ..... 78

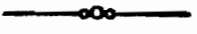
Service forestier ..... 79

Domaines et propriété foncière ..... 79

Conservation de la propriété foncière ..... 80

**Partie non officielle**

Annonces ..... 80



## REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-3 du 17 janvier 1964 portant approbation du protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la municipalité de Brazzaville ayant trait au financement des travaux de construction d'un stade omnisports à Brazzaville, et du protocole d'accord passé avec la « Société Africaine de Construction » (S.A.C.), en vue de la réalisation de ce même stade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Après avis de la cour suprême ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1° Le protocole passé le 3 décembre 1963 entre le Gouvernement de la République et la municipalité de la ville de Brazzaville prévoyant la participation financière de l'État d'une part, de la municipalité d'autre part, à la réalisation d'un ensemble omnisports dont la construction est prévue à Brazzaville.

2° Le protocole d'accord, en date du 6 décembre 1963, par lequel le Gouvernement de la République du Congo d'une part, la municipalité de la ville de Brazzaville d'autre part, délèguent conjointement à la Société Africaine de Construction (SAC) domiciliée à Pointe-Noire, BP. 1057, l'entreprise de construire, en vue des jeux inter-africains de 1965, l'ensemble des installations du stade omnisports et l'aménagement de terrains de sports de Brazzaville.

Art. 2. — Dans le but d'assurer le paiement de la participation de l'État à la réalisation de cette construction, aux échéances prévues par le protocole d'accord, il sera inscrit aux budgets à venir les sommes ci-après :

Budget 1964 : 150 millions.

Budget 1965 : 150 millions.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le protocole ou le protocole d'accord viendraient à être caducs, les dispositions de la présente ordonnance seraient nulles et non avenues.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Détachement.

— Par arrêté n° 225 du 16 janvier 1964, M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment préfet du Pool est détaché auprès de l'Assemblée nationale pour y servir en qualité de secrétaire général par intérim de l'Assemblée nationale.

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 64-13 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. E. Eboucka-Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-14 du 15 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Morléné-Ockyemba (Pascal), ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-15 du 16 janvier 1964 convoquant les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, en vue de l'élection des conseillers municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu la loi n° 55-1489 en son article 3 et le décret du 29 juillet 1958 portant création des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963 relatives à l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des Présidents des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales pour les mairies de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964 relative à la réorganisation des élections municipales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les électeurs des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie sont convoqués pour le dimanche 2 février 1964, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux de ces trois communes, appelés à remplacer les délégations spéciales installées à titre provisoire.

Art. 2. — Le nombre des conseillers municipaux à élire est, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 64-2 du 14 janvier 1964, fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Communes de Brazzaville : 43 conseillers (population supérieure à 100 000 habitants) ;

2<sup>o</sup> Commune de Pointe-Noire : 39 conseillers (population supérieure à 80 000 habitants) ;

3<sup>o</sup> Commune de Dolisie : 27 conseillers (population comprise entre 10 001 et 30 000 habitants).

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures ; le nombre des bureaux de vote est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville .....	75
Commune de Pointe-Noire .....	26
Commune de Dolisie .....	9

La liste des bureaux de vote avec indication du local où ils siègeront sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État :

Le Premier ministre,  
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,  
G. BICOUMAT.

—o—

**Décret n° 64-18 du 22 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Décret n° 64-25 du 27 janvier 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. E. Eboucka-Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASE-CNA et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret n° 64-17 du 22 janvier 1964 portant modification au décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef de l'état-major général et commandant en chef des forces armées.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment à son article 2 ;

Vu le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 et le décret n° 63-364 du 14 novembre 1963 portant attributions du Chef de l'État-major général et commandant en chef des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 est annulé et remplacé par le suivant :

« Le chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées est placé sous les ordres du ministre des armées.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire.

Il a sous ses ordres l'ensemble des forces de la gendarmerie nationale, des trois armées de terre, de mer et de l'air et le service civique de la jeunesse congolaise ».

Art. 2. — Les attributions devolues au Premier ministre par le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 sont désormais devolues au ministre des armées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 64-24 du 25 janvier 1964 portant réorganisation du service civique de la jeunesse congolaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 aux centres urbains de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les centres d'adaptation et d'utilisation de la jeunesse congolaise sans emploi, prévus par la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 constituent le service civique de la jeunesse congolaise.

Art. 2. — Le service civique de la jeunesse congolaise est placé sous l'autorité du ministre des armées.

Art. 3. — Ce service est destiné à réadapter à la vie nationale les jeunes gens sans formation professionnelle et sans emploi. Les jeunes appelés reçoivent une formation morale et civique ainsi que les rudiments d'instruction militaire et sont utilisés à des travaux d'intérêt national dans le cadre du plan de développement du Congo. Ils terminent leur temps de service par une formation professionnelle.

Art. 4. — Sont recrutés pour effectuer leur service civique, en priorité par volontariat, les jeunes gens célibataires âgés de 18 ans au moins et 23 ans au plus, qui ne justifient ni d'une formation professionnelle, ni d'un emploi permanent.

Ces jeunes gens doivent présenter l'aptitude physique requise pour l'armée de terre (infanterie).

Le temps accompli au service civique entre dans le décompte des obligations légales d'activité fixées par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961.

Cette durée est de 24 mois et se décompose comme suit :

Une première période de 5 mois consacrée à la formation de base, (physique, militaire, morale et civique) ;

Une seconde période de 9 mois, d'utilisation à des travaux d'intérêt national.

Une troisième période de 10 mois consacrée à la formation professionnelle artisanale et rurale.

Toutefois des jeunes gens sélectionnés en vue d'une formation professionnelle plus poussée ou pour être intégrés dans les cadres du service civique pourront être maintenus au service au delà de cette durée. Ces jeunes gens maintenus sur leur demande ou pour les besoins de la nation ne pourront prétendre à une solde d'A.D.L.

Art. 5. — Le service civique de la jeunesse congolaise est un service national obligatoire accompli dans le cadre des obligations légales d'activité du service patriotique créé par la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire.

Il comprend :

*Une direction :*

Organe de gestion, de conception, de coordination et de commandement à la tête duquel est placé un officier supérieur, directeur du service civique, responsable du service devant le ministre des armées.

*Le contingent :*

Unités de formation, destinées à former les jeunes dans les disciplines prévues à l'article 4 et unités d'utilisation ou les jeunes participent à des travaux d'intérêt national ;

La formation militaire, morale et civique du contingent est confiée à des officiers et sous-officiers des forces armées congolaises placés sous l'autorité de l'officier directeur du service civique ;

Ces officiers et sous-officiers sont placés dans la position « hors cadres » sur décision du chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées ;

L'encadrement des unités utilisées à des travaux d'intérêt national est confié, au point de vue professionnel, à des techniciens détachés des ministères au profit desquels les travaux sont exécutés.

*L'école des cadres du service civique :*

Elle a pour but de donner à des jeunes gens sélectionnés une formation plus poussée en vue de leur emploi par le service civique de la jeunesse congolaise ;

L'école des cadres est placée sous l'autorité d'un officier placé lui-même sous l'autorité directe du service civique de la jeunesse.

Art. 6. — Le personnel du service civique de la jeunesse congolaise se compose :

Des cadres de carrière (fonctionnaires et militaires) mis à la disposition du service par le Gouvernement de la République ;

Des gradés rengagés au titre du service civique ;  
Des gradés et des jeunes appelés effectuant leur temps de service ;

Des employés civils.

Art. 7. — Tous les jeunes « libérés » du service civique recevront :

1° Sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises par le règlement intérieur du service, un certificat de bonne conduite attestant qu'ils ont servi avec honneur et fidélité à la nation ;

2° Un certificat de stage attestant de la formation professionnelle reçue au cours du service et de la qualification qu'il ont acquise. La formation professionnelle reçue doit permettre aux jeunes démobilisés de s'installer autant que possible à leur compte.

Art. 8. — Le régime intérieur et le fonctionnement du service civique sont réglés par le règlement de discipline générale et du service intérieur du service civique de la jeunesse congolaise approuvé par arrêté n° 4183 du 22 septembre 1962.

Art. 9. — Les autorités administratives et les services publics devront, dans le cadre des directives gouvernementales faire appel en priorité pour l'exécution de travaux d'intérêt général exigeant une main d'œuvre nombreuse et encadrée aux unités du service civique.

Les travaux effectués dans ces conditions devront toujours faire l'objet, après exécution, d'une évaluation chiffrée par le service utilisateur.

La comptabilité de ces estimations de travaux sera assurée par la direction du service civique afin de permettre de juger de la participation du service civique à l'économie générale.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront pas aux contingents recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963 auxquels seront appliquées des mesures transitoires particulières.

Art. 11. — Sont abrogés pour compter de la publication du présent décret, le décret n° 63-180 du 18 juin 1963 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-301 du 10 septembre 1963.

Art. 12. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Tableau d'avancement.*

— Par décision n° 277 du 23 janvier 1964 sont inscrits au tableau d'avancement année 1964.

**ARMÉE DE TERRE**

*Sous-officiers :*

*Pour le grade d'adjudant :*

- MM. Koumba (Jean-Robert) ;
- Mafova (Protais) ;
- Kibinza (Samuel).



*Pour le grade de sergent-major :*

MM. N'Zikou (Léon) ;  
Foundou (Jean).

*Pour le grade de sergent-chef :*

MM. Bounou (Laurent) ;  
M'Vinzou (Justin) ;  
Moukala (Jean-Martial) ;  
Balossa (Dieudonné) ;  
Mabika (Valentin) ;  
Mawa (Joseph) ;  
Milandou (Célestin) ;  
Balou (Raoul) ;  
Batsimba (François) ;  
Ossombo (Georges) ;  
Matingou (Maurice) ;  
Loko-M'Bemba (Albert) ;  
Matsiona (Zépherin) ;  
Matoumona (Albert) ;  
Goma (Jean-Baptiste) ;  
N'Gollo (Raymond) ;  
N'Go (Ferdinand) ;  
Konongo (Pascal) ;  
Djodjé (Jean de Matha Blaise).

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 64-27 du 27 janvier 1964 portant création du commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle de police du Beach-Brazzaville est érigé en commissariat spécial du port fluvial de Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État :

Le Premier ministre,  
P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,  
G. BICOUMAT.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Expulsion*

— Par arrêté n° 62 du 9 janvier 1964, le nommé Doucouré Wakary, de nationalité malienne, né vers 1926 à Dabaya (République du Mali) commerçant, domicilié 108, rue Bandas à Poto-Poto Brazzaville est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 121 du 11 janvier 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. N'Kodia (Daniel), né vers 1938 à Boko-N'Kissi (Congo-Belge) de feu M'Benga (Michel) et de Makana (Henriette) aide-magasinier ;

M. Loukousha (Benoit), né le 27 décembre 1944 à Léo-Matété (Congo-ex-Belge) de Solotshi (Paul) et de Kam-pinga (Marie), élève-infirmier, respectivement condamnés les 21 septembre 1963 et 10 octobre 1963, par T.C. de Brazzaville à 13 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol ; 10 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage sont déclarés indésirables en République du Congo. Brazzaville

Les intéressés devront quitter le territoire de la République à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 122 du 11 janvier 1964, les ressortissants du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. Dongoninzi (Jérôme) alias Abdoulaye, né vers 1935 à Damara (Congo-ex-Belge) de M'Bouanda (Gabriel) et N'Dékesoumou (Elisabeth), demeurant 2, rue Batéké et 5, rue Dispensaire à Poto-Poto (Brazzaville) ;

M. N'Guimbi-N'Zanza (Albert), né vers 1936 à Tombo Tshela (Congo ex-Belge), de N'Zanza-N'Guimbi (Raphaël) et de Niangu (Adèle), maçon,

respectivement condamnés à 13 mois d'emprisonnement et à 10 mois d'emprisonnement pour vol par le T.C. de Brazzaville, les 19 octobre 1963 et 11 octobre 1963, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les susnommés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo (Brazzaville) dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 123 du 11 janvier 1964, les nommés :

M. N'Dziélé (Louis), né vers 1912 à Boda (R.C.A.), des feus Bindoune et de Badila, sentinelle, demeurant 57, rue Haoussas, Poto-Poto (Brazzaville) ;

M. Kamba Péto, né vers 1938 à Morbeck (Congo ex-Belge), de Louvoubou Kiapava et Kiavava, peintre, domicilié à Kiavava, 12 rue kilossa à Léopoldville, respectivement condamnés à 3 mois et à 15 mois d'emprisonnement pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo (Brazzaville) dès notification de cet arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 124 du 11 janvier 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

M. Bokolongo (Albert), né le 18 mai 1927 à Coquilhatville (Congo ex-Belge) de Lonombé (Fidèle) et de Bolombo (Angélique), sans profession ;

M. Bouéta (Martin), né vers 1944 à Léopoldville (Congo ex-Belge) des feus Tamoukoua (Dominique) et de M'Véla (Marie) sans profession, demeurant case 63-C (quartier Bamboma Matété) Léopoldville,

respectivement condamnés le 10 octobre 1963 à 2 ans d'emprisonnement plus 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et le 2 octobre 1963 à 5 mois d'emprisonnement pour vagabondage, par le T.C. de Brazzaville, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

susnommés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo (Brazzaville) dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 125 du 11 janvier 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

— M. Samba (Adolphe), né vers 1940 à Bena-Kapuki (Belge) de feu Toumba et Kassinguï (Rébecca), sans profession, domicilié 132, rue Kankéti à Léopoldville ;

— M. M'ro (Emmanuel), né vers 1939 à Houngou (Thys-Belge) de feu M'Balando Péto et de Loutékou (Thérèse), boulanger, demeurant 99, rue de N'Tsouamba (Léopoldville),

respectivement condamnés pour vol à 10 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour, et, à 15 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 126 du 11 janvier 1964, le nommé Maccina Sada, de nationalité malienne, né vers 1928 à Niore (République du Mali) commerçant, domicilié 42, rue Bangalé Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 127 du 11 janvier 1964, le nommé Haïdara Mamadou Cherif Hassan de nationalité malienne, né vers 1920 à Sabouciré (République du Mali), commerçant, domicilié 21, rue Haoussa Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 128 du 11 janvier 1964, le nommé Doucouré Mahamé, de nationalité malienne, né vers 1940 à Touba (République du Mali), commerçant, domicilié 31, rue Loangos Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 129 du 11 janvier 1964, le nommé Konaté Douga, de nationalité malienne, né vers 1932 à Diéma (République du Mali), commerçant, domicilié 21, rue Bayas à Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 130 du 11 janvier 1964, le nommé Diallo Mamadou, de nationalité malienne, né vers 1937 à Gadiara (République du Mali), commerçant, domicilié 21, rue Haoussa à Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 131 du 11 janvier 1964, le nommé Couma Souleymane, de nationalité malienne, né vers 1918 à Touba C/Banamba (République du Mali) commerçant, domicilié 31, rue Loango à Poto-Poto (Brazzaville), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 229 du 17 janvier 1964, les ressortissants du Mali ci-après désignés :

— M. M'Begna Bocar, né vers 1906 à Fassoudébé (c/Niore, République du Mali), commerçant, demeurant 21, rue Haoussas à Poto-Poto (Brazzaville) ;

— M. Camara Mohamed, né vers 1924 à Touroungoumbé (République du Mali) ; cultivateur, présentement demeurant 19, rue Haoussas à Poto-Poto (Brazzaville),

sont déclarés indésirables en République du Congo, pour avoir été en infraction à la loi n° 36-60 relative aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo (Brazzaville).

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 238 du 18 janvier 1964, est autorisée l'ouverture du centre secondaire d'Etat civil de Favre (sous-préfecture de Loudima), préfecture du Niari.

— Par arrêté n° 245 du 20 janvier 1964, est approuvée, la délibération n° 34-63 du 3 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant désignation de Mme Kombo et M. Boloko (Arthur) comme membres devant assister le Président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville dans les adjudications publiques et le dépouillement des offres pour travaux et fournitures.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 64-19 du 22 janvier 1964 désignant la commission de réception du service de la santé publique pour la ville de Pointe-Noire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 13 décembre 1961, portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicable dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1174/SP du 3 mai 1959, sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le pharmacien-capitaine Vrinat (Michel), nouvellement affecté à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est nommé membre technique en ce qui concerne les réceptions de médicaments, objets de pansement, produits de laboratoire et matériel médico-chirurgical, à la commission de réception du service de santé pour la ville de Pointe-Noire, en remplacement numérique du pharmacien-capitaine Bernicot (Olivier) rapatrié pour fin de séjour normal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 162 du 14 janvier 1964, Mme Mireille Cournil, chirurgien-dentiste à Pointe-Noire est autorisée à exercer en qualité d'opératrice dans le cabinet du docteur Despres, stomatologiste installé à Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960, portant réglementation de l'exercice renoumé de la clientèle pour tout médecin-chirurgien-dentiste, sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

oOo

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-23 du 23 janvier 1964 portant nomination d'inspecteur d'académie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition par lettre n° 2320/ENIA. du 27 décembre 1963 du ministre de l'éducation nationale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, de la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision d'affectation n° 6015/DCT-EF-3 du 9 septembre 1963 du ministère de la coopération mettant l'intéressé à la disposition de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Barral (Marcel), inspecteur d'académie de 6<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 26 septembre 1963, est nommé inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement de la République du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-26 du 27 janvier 1964 portant nomination au grade d'inspecteur primaire de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP du 12 mai 1959, fixant le commun des cadres de la catégorie B des services d'enseignement de la République du Congo, notamment article 20 ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant me des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, échelonnements indiciaires des cadres des fonctions de la République du Congo ;

Vu la correspondance n° 2284/MSP-EN-T du 21-1-1963, demandant sa nomination de fonctionnaires au grade d'inspecteur primaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les instituteurs principaux des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire sont nommés comme suit :

*Au grade d'inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon indice local 660 - ACC. et RSMC : néant*

MM. Betou (Gabriel) ;  
Bouanga (Joseph) ;  
Elé (Raymond) ;  
Kéban (Donatien) ;  
Doumou (Placide).

*Au grade d'inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> échelon indice local 730 - ACC. et RSMC : néant*

M. Malonga (Antoine).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates respectives des retours des intéressés dans la République du Congo sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat :

*Le ministre des finances,*  
E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BETOU.

oOo

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Titularisation - Nomination - Intégration  
Radiation - Affectation - Reprise de service*

— Par arrêté n° 69 du 10 janvier 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades ci-après (avancement au titre de l'année 1961) :

Ex-CATÉGORIE D-2

*Instituteurs-adjoints - ACC. et RSMC. néant*

MM. Dingoué (Adrien) ;  
Konga (Martin) ;



MM. Malonga (Raoul) ;  
 M'Béri (Dominique) ;  
 N'Gouonimba (Pierre) ;  
 Niambi (Benjamin) ;  
 Bakalafoua (Gérard) ;  
 Matoumpa (Prosper) ;  
 Okongo (Nicolas) ;  
 Olembé (Jean-François).

## EX-CATÉGORIE E-1

*Moniteurs supérieurs - ACC : 2 ans - RSMC : néant*

MM. Mounkassa (Paul) ;  
 Youka (Casimir) ;  
 Mitaty (Joseph) ;  
 Mme Bokilo (Henriette) née Otsoua.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission au CAE. et au CEAP.

— Par arrêté n° 70 du 10 janvier 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades ci-après (avancement au titre de l'année 1960) :

## EX-CATÉGORIE D-2

*Instituteurs-adjoints - ACC. et RSMC. : néant*

MM. Bafoua (Justin) ;  
 Macaya (Raphaël) ;  
 Mahoungou (Joseph) ;  
 M'Bélé (Jean-Jacques) ;  
 Miambanzila (Simon) ;  
 M'Passi (Philibert) ;  
 N'Goubili (Edmond) ;  
 Kondamambou (Adolphe) ;

## EX-CATÉGORIE E-1

*Moniteur supérieur - ACC. : 3 ans - RSMC. : néant*

M. Mapana (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission aux CEAP. et CEA.

— Par arrêté n° 73 du 10 janvier 1964, M. Samba (Jean-Paul), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo (ex-catégorie E-1) en service à Brazzaville est titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 - ACC. (. . ans ?) 10 mois 8 jours ; RSMC. : néant (avancement au titre de l'année 1961).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de son admission au CAE.

— Par arrêté n° 74 du 10 janvier 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés nos 1981 et 1988/FP-PC du 18 avril 1963, portant prolongation de stage et licenciement de M. Koumba (Antoine-Adrien), moniteur stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement privé) en service à Madingou-Kayes.

M. Koumba (Antoine-Adrien), moniteur stagiaire des cadres des services sociaux (enseignement privé) ex-catégorie E-2 de la République du Congo, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade indice local 140 - ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 71 du 10 janvier 1964, les élèves des collèges et cours normaux de Brazzaville, titulaires du B.E.P.C. et du Certificat de fin d'études sont nommés dans les cadres du service de l'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

*Instituteurs-adjoints stagiaires (indice 330)*

MM. M'Fouilou (Romuald) ;  
 N'Tsadi (Célestin) ;  
 Nakavoua (Pascal) ;  
 Miélandi (Marcel) ;  
 Boungou (Camille) ;  
 Kimbembé (André) ;  
 Yokessa (Etienne) ;  
 Miantondila (Daniel) ;  
 Samba (Emile) ;  
 Bitsamou (Etienne) ;  
 N'Golo (Ernest) ;  
 N'Ganga (Maurice) ;  
 Moundina (Maurice) ;  
 M<sup>lles</sup> Kouka (Marie-Thérèse) ;  
 Oumba (Jeanne) ;  
 Mme Gatineau (Marie Thérèse) née Metereau.

*Moniteurs supérieurs stagiaires (indice 200)*

MM. Kibélolo (Benoît) ;  
 Milandou (Albert) ;  
 Bamsimba (Jacob) ;  
 Sakamesso (Ignace) ;  
 Banzonzi (Grégoire) ;  
 Ibébé (Pierre) ;  
 M<sup>lles</sup> N'Zoé (Bernadette) ;  
 Garcia (Yvonne) ;  
 Oyous (Hélène) ;  
 Bouessokany (Florentine) ;  
 Miabatana (Jeanne) ;  
 Dinté (Alphonsine) ;  
 Ekoumat (Marie-Thérèse) ;  
 Ampila (Madeleine) ;  
 Bavouidinsi (Pierrette) ;  
 Malanda (Julie) ;  
 Massa (Yvonne) ;  
 Tsimba (Madeleine) ;  
 Kengué (Mélanie) ;  
 Moutinou (Jeanne) ;  
 N'Zingoula (Angèle) ;  
 Kengué (Pierrette) ;  
 Loussakou (Marie-Jeanne) ;  
 Mongo (Antoinette) ;  
 Angolo (Pascale).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 307 du 23 janvier 1964, M. Gackosso (Pierre), titulaire du B.E.P.C. et du Certificat de fin d'études du collège normal de Brazzaville est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 330, des cadres de l'enseignement de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 317 du 23 janvier 1964, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 426/FP du 28 janvier 1963, sont rapportées en ce qui concerne M. Goma (Paul) et remplacées par les suivantes :

M. Goma (Paul), instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 500), définitivement admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 525/FP du 9 février 1962 est nommé dans les cadres de la catégorie B-1 des services sociaux de la République du Congo en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 530).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 juin 1962.

— Par arrêté n° 149 du 14 janvier 1964, M. Samba (Théophile), instituteur de 5<sup>e</sup> classe indice local 570 du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. en service dans le diocèse de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 84 du 10 janvier 1964, en application des dispositions de l'arrêté n° 1424/DPLC-4 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Samba (Théophile), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie B-2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Brazzaville (diocèse de Brazzaville) est reconstituée comme suit :

*Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.*

Instituteur stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 ;  
Titularisé instituteur de 7<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 ;

Promu instituteur de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 ;

Promu instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 290 du 23 janvier 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 700/FP-PC du 11 février 1963, portant radiation des contrôles des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo de Mme Ayina (Rosine) née Buabey, institutrice-adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école urbaine des filles de Pointe-Noire, placée en position de disponibilité d'une année pour compter du 12 octobre 1962.

— Par arrêté n° 247 du 20 janvier 1964, sont rayés des contrôles du cours normal de Brazzaville, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

*Section A :*

Mabiala (Anatole) ;  
Tsiminda (Jean-François).

*Motif :*

Admis à la F.E.S.A.C.

*Section B :*

Louboto (Jacques) ;  
M'Boungou (Jean).

*Motif :*

Absents depuis la rentrée.

— Par arrêté n° 273 du 22 janvier 1964, MM. Goma (Paul) et Kombi (Gabriel), commis principaux stagiaires en service à la direction des services de la jeunesse et des sports, reçoivent les affectations suivantes :

Est mis à la disposition du préfet du Kouilou, pour servir au secteur de la jeunesse et des sports du Kouilou à Pointe-Noire : M. Goma (Paul) ;

Est mis à la disposition du préfet du Niari, pour servir au secteur de la jeunesse et des sports du Niari à Dolisie : M. Kimbi (Gabriel).

Des réquisitions de transport par voie ferrée seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs postes d'affectation au plus tard le 4 février 1964.

— Par arrêté n° 291 du 23 janvier 1964, Mme Ayina (Rosine) née Buabey, institutrice adjointe stagiaire du cadre de la catégorie C des services sociaux, hiérarchie I de l'enseignement de la République du Congo, précédemment en service à l'école urbaine des filles de Pointe-Noire, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année, pour compter du 12 octobre 1962, est autorisée à reprendre son service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa reprise de service.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 157 du 14 janvier 1964, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent sont placés en position « sous le drapeau » à compter du 16 septembre 1963 :

MM. Bobongo (David), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Massamba (Michel), élève instituteur-adjoint ;

MM. Mouanga (Edouard), élève moniteur-supérieur ;  
Katali (François), élève instituteur-adjoint ;  
N'Sounga (Gabriel), élève instituteur-adjoint ;  
Toto (Jacob), élève instituteur-adjoint.

Les intéressés n'auront droit à aucune rémunération pendant cette période.

— Par arrêté n° 246 du 20 janvier 1964, sont admis pour l'année 1963-64 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Brazzaville les élèves réguliers dont les noms suivent :

*Section A :*

Dossa (Henriette) ;  
Idrissa (Paul).

*Section B :*

Boueya (Albert) ;  
Koléré (Alphonse) ;  
Moukayoulou (Célestin) ;  
N'Gouédi (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 347 du 24 janvier 1964, est accordée pour l'année scolaire 1963-1964 une aide scolaire mensuelle de 20.000 francs à Mme Fila (Marceline) au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-I du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

—

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS  
ET CHARGE DE L'A.T.E.C.**

**Décret n° 64-21 du 22 janvier 1964 portant suspension du décret n° 62-41 du 8 février 1963 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 62-41 du 8 février 1963 réglementant l'utilisation, par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont suspendues les dispositions du décret n° 62-41 du 8 février 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :  
CHEF DE L'ÉTAT :

*Le Premier ministre, ministre de l'agriculture,  
des eaux et forêts et de l'économie rurale,*  
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
des postes et télécommunications,*  
E. BABACKAS.

Par le ministre du plan, des Travaux  
publics, transports, chargé des relations  
avec l'A.T.E.C. et par ordre :

*Le ministre du travail  
et de la fonction publique,*  
G. BETOU.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Suspension de permis de conduire*

— Par arrêté n° 60 du 9 janvier 1964, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté le permis de conduire n° 34-999 délivré le 5 mai 1947 à Saïgon au nom de Mme Marquard (Hélène), demeurant rue Parent à Pointe-Noire B.P. 257.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décret n° 64-12 du 15 janvier 1964 fixant le montant des indemnités perçues par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 63-31 du 31 décembre 1963 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué au Président de la République, à titre de liste civile, une indemnité mensuelle de 450 000 francs C.F.A.

Art. 2. — Il est alloué au Président de l'Assemblée nationale une indemnité mensuelle de 140 000 francs C.F.A. à laquelle s'ajoutent les indemnités mensuelles pour frais de représentation et entretien de l'hôtel de la Présidence de l'Assemblée nationale, d'un montant respectif de 80 000 et 40 000 francs C.F.A.

Art. 3. — Il est alloué au Premier ministre une indemnité mensuelle de 140 000 francs C.F.A. à laquelle s'ajoute une indemnité mensuelle pour entretien de son hôtel d'un montant de 60 000 francs C.F.A.

Art. 4. — Il est alloué aux ministres une indemnité mensuelle de 140 000 francs C.F.A.

Art. 5. — Ces indemnités sont exclusives de tout avantage en nature.

Art. 6. — Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

**Décret n° 64-20 du 22 janvier 1964 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction et de rachat des véhicules administratifs et les textes subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et suivants du décret n° 62-135 du 11 mai 1962 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Peuvent seuls prétendre à un véhicule de fonction :

Le Président de la République ;

Le Président de l'Assemblée nationale ;

Le Premier ministre ;

Le Président de la cour suprême.

Art. 3. — Les détenteurs actuels d'un véhicule de fonction autres que ceux désignés à l'article 2 sont tenus de le remettre immédiatement au service de contrôle des véhicules administratifs.

Art. 4. — La fourniture des carburants, l'entretien et la réparation des véhicules par les soins des garages administratifs sont exclusivement réservés aux véhicules de fonction, tels qu'ils sont déterminés à l'article 2.

Art. 5. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État :

*Le Premier ministre, ministre de  
l'agriculture, des eaux et forêts  
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,  
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

Pour le ministre du plan, des T.P.,  
transports, chargé des relations  
avec l'A.T.E.C. et par ordre :

*Le ministre du travail et de  
la fonction publique,*

G. BÉTOU.

—o—

**Actes en abrégé****PERSONNEL**

*Nomination. - Reconstitution de carrière. -  
Promotion. - Changement de spécialité.*

— Par arrêté n° 143 du 14 janvier 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours du 8 novembre 1963 sont nommés dans les cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, en qualité d'agent de recouvrement du trésor de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :

MM. Tchibénet (François) ;  
Péa (Joseph) ;  
Kouka (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 décembre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 144 du 14 janvier 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite admis au concours du 3 octobre 1963, sont nommés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services

administratifs et financiers de la République du Congo en qualité de contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) des contributions directes :

MM. Mountou (Isidore) ;  
Kifouetti (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 145 du 14 janvier 1964, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite admis au concours du 3 octobre 1963, sont nommés dans les cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers en qualité de contrôleur principal de 1<sup>er</sup> échelon des contributions directes (indice 470) :

Mme Rizet (Gisèle) ;  
M. Manthelot (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 226 du 17 janvier 1964, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours du 5 novembre 1963 sont nommés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en qualité de comptable stagiaire du résor (indice 330) :

MM. Dianzinga (Albert) ;  
Bibanda (Antoine) ;  
Koukou (Gilbert) ;  
Wongolo (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 décembre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 219 du 15 janvier 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Gouala (Augustin), brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D I des douanes de la République du Congo en service à Pointe-à-Pitre est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Titularisé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Titularisé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ACC : néant ; RSMC : 2 ans, 8 mois et 7 jours ;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ACC : néant ; RSMC : 2 mois et 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 220 du 15 janvier 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 5 juillet 1961, la carrière administrative de M. N'Gouaka (Jean), brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des douanes en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Titularisé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Titularisé brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, ACC : néant ; RSMC : 5 ans, 7 mois et 7 jours ;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 1 mois et 23 jours ;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, RSMC : 7 mois et 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 221 du 15 janvier 1964, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 5 juillet 1961, la carrière administrative de M. Sola (Etienne), préposé de 5<sup>e</sup> échelon des douanes en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Intégré préposé de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 1 an, 3 mois et 16 jours ;

Promu préposé de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, ACC : néant ; RSMC : 3 mois et 16 jours ;

Promu préposé de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 septembre 1960, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré préposé de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 4 ans, 9 mois et 19 jours ;

Promu préposé de 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 2 ans, 3 mois et 19 jours ;

Promu préposé de 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 3 mois et 19 jours ;

Promu préposé de 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 12 septembre 1959, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 324 du 23 janvier 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5100/FP-PC. du 27 novembre 1962 portant promotion au titre de l'année 1961 des fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo en ce qui concerne M. Dzabatou (Jean), commis de 6<sup>e</sup> échelon en service à Dongou déjà promu à ce grade par arrêté n° 1613/FP. du 25 mai 1961.

— Par arrêté n° 312 du 23 janvier 1964, par application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Kangou (Gabriel), dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 en service à la direction du travail à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal de 1<sup>er</sup> échelon indice local 230, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 avril 1962.

— Par arrêté n° 314 du 23 janvier 1964, par application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Foukissa (Albert) dactylographe de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 160) du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables (administration générale) des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 3<sup>e</sup> échelon indice local 160, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 du point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 370 du 25 janvier 1964, une subvention d'un montant de 4 000 000 de francs CFA est accordée pour l'année 1964 à la Manufacture d'Art et d'Artisanat congolais en vue du paiement des salaires de son personnel.

Cette subvention, qui fera l'objet de versements trimestriels sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la République du Congo ex. 1964, chap. 50 art. 1<sup>er</sup>, rub. 4, et virée au compte n° 2451 B.I.C.I. à Brazzaville.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 136 du 11 janvier 1964, le représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad à Fort-Lamy est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être apposés sur les formules de passeports, en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

A cet effet, le receveur de l'enregistrement de Brazzaville constitue en dépôt auprès du représentant permanent, contre récépissé, un approvisionnement de timbres mobiles.

Le récépissé est considéré entre les mains du receveur comme l'équivalent des timbres en dépôt.

Le dépositaire est responsable des vignettes qu'il a reçues.

A la fin de chaque mois, le dépositaire expédie avec un état détaillé, le montant des droits perçus, au receveur de l'enregistrement, qui lui livre en contre-partie, un nombre de timbre égal à celui de la vente du mois.

— Par décision n° 6108 du 31 décembre 1963, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1963, la situation des caisses suivantes :

*Trésorerie générale :*

MM. Marty, directeur des finances ;  
Pambou, adjoint au directeur des finances.

*Paierie de Dolisie :*

Mme Roselier, agent intermédiaire ;  
M. Niombo, agent spécial.

*Perception recette municipale Brazzaville :*

MM. Note (Etienne), inspecteur du trésor ;  
Leblanc (Lucien), attaché O.M.

*Service vétérinaire (caisse de recettes) :*

M. Istria (Dominique), attaché O.M.

*Immatriculation au registre du commerce (caisse de recettes) :*

M. Lokwa, secrétaire d'administration.

*Préfecture du Djoué (caisse de recettes) :*

M. Pambou, adjoint au directeur des finances.

*Service de la statistique (caisse de recettes) :*

M. Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers.

*Journal officiel (caisse de recettes) :*

M. Tezzot, aide comptable qualifié.

*Service d'hygiène (caisse de recettes) :*

M. Istria (Dominique), attaché O.M.

*Parc zoologique (caisse de recettes) :*

M. Larre (Jean), attaché O.M.

*Service de l'information (caisse de recettes) :*

M. Toundah, chef du bureau de l'apurement.

*Ambassade du Congo à Paris (caisse de recettes) :*

M. Ouatoula, premier conseiller d'Ambassade.

Les agents chargés de la vérification de caisses établis sur des procès-verbaux réglementaires, des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les échantillons des caisses de menues recettes.

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, le teneur aux chefs des services intéressés.

**MINISTÈRE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Intégration. - Indemnité compensatrice.*

— Par arrêté n° 89 du 10 janvier 1964, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Mougani (Alphonse), Baniongosso (Paul), Babingui (Denis), N'Ganga (Marcel), Kissambou (Albert) et Eyenguët (Pierrot), les dispositions des arrêtés n°s 3504/FP., 2332/FP., 4870/FP., 4871/FP., et 4875/FP. des 8 septembre 1961, 1<sup>er</sup> juin et 12 novembre 1962.

Les contractuels dont les noms suivent en service à Brazzaville qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960 sont intégrés dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (ex-catégorie D) indice local 370, ACC et RSMC : néant (régularisation).

MM. Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1960 ;  
Baniongosso (Paul), pour compter du 24 juin 1959 ;  
Babingui (Denis), pour compter du 3 juillet 1961 ;  
N'Ganga (Marcel), pour compter du 23 octobre 1961 ;  
Kissambou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;  
Eyenguët (Pierrot), pour compter du 15 juin 1961.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés dont la titularisation avait été proposée par la commission d'avancement réunie en date du 18 septembre 1962 au titre de l'année 1961, sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation :

MM. Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1961 ;  
Baniongosso (Paul), pour compter du 24 juin 1960 ;  
Kissambou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sauf en ce qui concerne M. Mougani (Alphonse), Baniongosso (Paul) et Kissambou (Albert) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 322 du 23 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 24 du décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960, une indemnité compensatrice afférente à l'indice 250 est accordée aux agents manipulateurs du cadre de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent en service à Brazzaville :

*Agent manipulateur de 7<sup>e</sup> échelon (indice 230) :*

MM. Bassalanangoudi (Alphonse) ;  
Bachy-Pacca (Jonas) ;  
Engondzo (Simon) ;  
M'Péto (Abraham).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates respectives d'intégration des intéressés.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 64-16 du 18 janvier 1964 portant remise gracieuse de peines criminelles et correctionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963 portant grâce amnistiant et amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Remise gracieuse du reste de la peine de 8 ans de travaux forcés prononcée le 18 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur Kio-loio (Paul), détenu à la maison d'arrêt de Madingou.

Art. 2. — Remise gracieuse du reste de la peine de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 novembre 1961 par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur Akango-Bandza, détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Art. 3. — Remise gracieuse du reste de la peine de 5 ans d'emprisonnement, ainsi que de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcées le 25 juin 1962 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, est accordée au sieur Makosso (Louis).

Art. 4. — Les mesures gracieuses accordées par les articles 1, 2 et 3 seront révoquées et les peines initiales exécutées si dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent décret les intéressés sont condamnés à une nouvelle peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 5. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 27 février 1963 par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur Kombo (André), détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Art. 6. — Remise gracieuse du reste des peines de 8 mois et 3 ans d'emprisonnement prononcées le 10 octobre 1961 par le tribunal correctionnel de Brazzaville, est accordée au sieur Bangui (Théodore), détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Art. 7. — Remise gracieuse du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 15 novembre 1962 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire, est accordée au sieur Loemba (Basile), détenu à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

Art. 8. — Remise gracieuse de la moitié de la peine de 15 ans de travaux forcés prononcée le 25 juillet 1962 par la cour criminelle de Brazzaville, est accordée au sieur M'Pani (Thomas), détenu à la maison d'arrêt de Mossendjo.

Art. 9. — Remise gracieuse de la peine de 10 ans d'interdiction de séjour prononcée le 15 novembre 1956 par le tribunal correctionnel de Brazzaville, est accordée au sieur Bifouma (Marcel).

Art. 10. — Remise gracieuse de 2 ans sur la peine de 5 ans d'emprisonnement, ainsi que remise de la peine de 5 ans d'interdiction de séjour prononcées le 22 janvier 1963 par le tribunal correctionnel de Brazzaville, est accordée au sieur Bougouembé, détenu à la maison d'arrêt de Ouesso.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination.*

— Par arrêté n° 118 du 10 janvier 1964, M. Mayinguidi (Etienne), magistrat du 3<sup>e</sup> grade, précédemment attaché au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, exercera les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dolisie, en remplacement numérique de M. Yoyo (Gaston) appelé à d'autres fonctions.

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Affectation.*

— Par arrêté n° 146 du 14 janvier 1964, M. Tathy (Augustin), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage au GEATS de Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'économie nationale, du plan, des travaux publics, des mines et des transports pour servir à la direction des affaires économiques en remplacement de M. Mackail (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET RECTIFICATIF n° 64-22 du 23 janvier 1964 à l'article 3 du décret n° 63-366 du 19 novembre 1963 nommant M. Mankeidi (Gabriel), ingénieur des travaux de la météorologie adjoint au chef du service de la météo.

*Au lieu de :*

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 .....

*Lire :*

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 0333 du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 5774 autorisant des agents congolais à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre les cours de l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina (Tunisie), dans les spécialités ci-après :

*Circulation aérienne :*

MM. Diabangouaya (Rémy) ;  
Kouakoua (Jean-Claude) ;  
Monda (Gabriel).

*Télécommunications :*

M. Miyamou (Marcel).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup> — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre les cours de « circulation aérienne » à l'école de l'aéronautique civile de Tunis El Aouina (Tunisie) :

MM. Diabangouaya (Rémy) ;  
Kouakoua (Jean-Claude) ;  
Monda (Gabriel) ;  
Miyamou (Marcel).

— Par arrêté n° 120 du 11 janvier 1964, les fonctionnaires ci-dessous nommés mis à la disposition de l'ASECNA ont été désignés par concours pour suivre un stage préparatoire de 6 mois au stage d'adjoint technique à l'école africaine de l'aviation civile et de la météo, E.A.M.A.C. à Niamey (Niger) :

MM. N'Gouala (Fidèle), aide opérateur météo (spécialité météo) ;  
Goma (Zéphyrin, opérateur radio (spécialité circulation aérienne) ;  
Mouandza (Gustave), opérateur radio (spécialité télécommunications).

Conformément à la convention du 27 octobre 1961, l'ASECNA prend à sa charge le paiement du traitement des stagiaires et des indemnités à caractère familial, les frais de transport sont supportés par le service des finances de la République du Congo, ainsi que les frais de scolarité.

Ce stage ne comportant pas l'attribution d'une bourse d'entretien, les intéressés percevront l'intégralité de leur traitement majoré d'une indemnité égale à la différence entre leur salaire et celui afférent à l'indice 330.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'aviation civile et le ministre du travail et de la fonction publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

oOo

## MINISTÈRE DU TRAVAIL,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Désignation

— Par arrêté n° 223 du 15 janvier 1964, MM. Bemba (Fidèle) et N'Zoungou (Alphonse), respectivement commis principal de 1<sup>er</sup> échelon et dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers, en service, l'un à l'inspection interrégionale du travail à Pointe-Noire, l'autre à l'inspection interrégionale du travail à Brazzaville, assumeront les fonctions de contrôleur du travail (régularisation).

Ils prêteront le serment prévu par l'article 155 du code du travail.

— Par arrêté n° 243 du 18 janvier 1964, M. Morlendé Ockyemba, garde des sceaux, ministre de la justice, est démis des fonctions d'administrateur de la caisse nationale de prévoyance sociale.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Affectation - Intégration - Nomination

— Par arrêté n° 100 du 10 janvier 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4951/FP-PC du 21 octobre 1963.

M. Gamassa (Pascal), secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 215 du 15 janvier 1964, M. Bidiet (Paul), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à l'issue de son congé à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications pour servir au service du cadastre en remplacement de M. Niacounoud qui reçoit une autre affectation.

M. Niacounoud (Blaise), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, au service du cadastre, est mis à la disposition du ministre de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population pour servir au lycée Savorgnan de Brazza en remplacement de Kékolo placé en congé d'expectative de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 218 du 15 janvier 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 551/FP-PC du 8 février 1963, portant intégration de M. M'Boko (Gustave) dans les cadres de la fonction publique congolaise.

M. M'Boko (Gustave), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice local 360 ; ACC. : 1 an 9 mois 6 jours des cadres des postes et télécommunications de la République Gabonaise est intégré dans le cadre de la catégorie C hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 ; ACC. et RSMC. néant, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

M. M'Boko précédemment en service au Gabon nommé au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe de son grade dans les cadres de ladite République par arrêté n° 1269/MFP-PTPT du 6 octobre 1962, est promu au 2<sup>e</sup> échelon indice local 400 du grade d'agent d'exploitation des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo pour compter du 24 octobre 1962 ; ACC. et RSMC. : néant.

Cette nomination prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 292 du 23 janvier 1964, M. Mozoka (Albert), commis de 3<sup>e</sup> échelon indice 290 des cadres des postes et télécommunications de la République du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé commis de 4<sup>e</sup> échelon indice local 300 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République du Tchad.

— Par arrêté n° 293 du 23 janvier 1964, M. Bansimba (Damien), commis de 3<sup>e</sup> échelon indice 280 en service à Brazzaville, rayé des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine, par arrêté n° 63-75/MRP du 28 octobre 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé commis de 3<sup>e</sup> échelon indice local 280 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 17 février 1964 et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

— Par arrêté n° 294 du 23 janvier 1964, M. Moukala (Emmanuel) infirmier de 4<sup>e</sup> échelon (indice 170) rayé des contrôles des cadres de la République Centrafricaine par arrêté n° 373/M.-D.S.P. du 5 novembre 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier de 3<sup>e</sup> échelon indice local 170 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

— Par arrêté n° 295 du 23 janvier 1964, M. Empilo (Guillaume), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon indice 400 des cadres de la République du Tchad en service détaché à Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon indice local 410 ; ACC. : 2 ans 3 mois 23 jours ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 303 du 23 janvier 1964, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, M. Bébélambou (Pierre), infirmier stagiaire (ex-catégorie E-II) de la santé publique placé dans la position sous les drapeaux, en congé libérale de fin de séjour et titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 du service de santé militaire, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier breveté stagiaire indice local 200 ; ACC. et RSMC. néant. :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 304 du 23 janvier 1964, MM. Moubouété (Jean) et Ossibi (Daniel), admis au concours de recrutement direct du 6 novembre 1963, sont intégrés et nommés dans les cadres de la catégorie D-1 des services administratifs et financiers en qualité d'agent de recouvrement du trésor stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 décembre 1963 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 305 du 23 janvier 1964, les moniteurs supérieurs et moniteurs des cadres des catégories D-1 et D-2 des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, dont les noms suivent, déclarés admis aux examens de fin d'études des collèges et cours normaux ainsi que pour l'obtention du diplôme de moniteur-supérieur par arrêté n° 4240/EN-IA du 29 août 1963, sont intégrés dans les cadres des catégories C-1 et D-1 des services sociaux (enseignement privé) et nommés aux grades ci-après :

CATÉGORIE C  
Hiérarchie I

*Institutrices-adjointes de 1<sup>er</sup> échelon*  
(Indice local 380)

Mmes Bokilo (Henriette) née Otsoua ;  
Samba (Rose) née Toyo.

*Instituteurs-adjoints stagiaires*  
(Indice local 330)

MM. Boukaka (Patrice-César) ;  
Diangouaya (Gabriel) ;  
M'Pandza (André) ;  
Mayitoukou (Maurice) ;

CATÉGORIE D  
(Hiérarchie I)

*Moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon*  
(Indice local 230)

MM. Bikoulou (Joachim) ;  
N'Kodia (Jacques) ;  
Bakékolo (Jean) ;  
Biyendolo (Guillaume) ;  
Kimbembé (Georges) ;  
Zonzolo (Toussaint) ;  
Foulou (Bernard) ;  
Koutekissa (Grégoire) ;  
Milandou (Bernard) ;  
N'Sondé (Raphaël) ;  
Kimbadi (Marien), ACC. : 2 ans 1 mois 26 jours ;  
Mme Malanda (Rosalie) née Matha ;  
M<sup>lle</sup> Loukoula (Rosine) ;  
Mme Makoumbou (Barbe) née Milandou ;  
N'Ganga (Alphonsine) née N'Gamba ;  
Mackaill (Marie-José) née Bobinza ;  
M. Kouka (Henri-Hilaire) ;  
Mme Soundoulou (Julienne) née Ouénangoudi.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1963.

— Par arrêté n° 341 du 23 janvier 1964, sont nommés au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique les personnels dont les noms suivent :

*Directeur de cabinet :*

M. Yandza (Gérard-François).

*Attachés de cabinet :*

Travail : M. Aboya (Pierre) ;  
Fonction publique : M. Yala (Martin).

*Secrétaire dactylo :*

M. Moenguélé (Stanislas).

*Chauffeur :*

M. Adzoyi (Maurice).

*Planton :*

M. Kombo (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 151 du 14 janvier 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix ouvert par arrêté n° 5958/FP du 23 décembre 1963.

*Centre de Brazzaville*

MM. Babellessa (Casimir) ;  
Banzouzi (Jacques) ;

MM. N'Dinga (Prosper) ;  
 Epovo (Innocent) ;  
 Ganga (Alphonse) ;  
 Hémilembolo (Jean) ;  
 Fouti (Ferdinand) ;  
 M'Passi (Dominique) ;  
 N'Zobo (Marcel) ;  
 Massamba (Edouard).

*Centre de Pointe-Noire*

MM. Deilo (Léon) ;  
 Diazabakana (Pascal).

*Centre de Dolisie*

MM. Kihouba (Michel) ;  
 Tchibindat (Roger).

*Centre de Fort-Rousset*

M. Boungou (Rocher).

— Par arrêté n° 183 du 14 janvier 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 5675/FP du 2 décembre 1963.

*Centre de Brazzaville*

Loubaki (André-Bernard) ;  
 Loubaki-Kaya (Faustin) ;  
 M<sup>lle</sup> Massengo (Jacqueline) ;  
 N'Gambi (Paul) ;  
 N'Damba (Nicolas-Donatien) ;  
 Mavoungou (Gabriel) ;  
 M<sup>lle</sup> Makosso-Mouissou (Agathe) ;  
 Moumikou (Marcel) ;  
 Mayala Onkilis ;  
 M<sup>lle</sup> Ondanga (Françoise) ;  
 Okombi (Bernard) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Zalabaka (Marie-Anasthasie) ;  
 N'Gouala (Maurice) ;  
 Kidiba (André) ;  
 Mme Miakassissa née N'Kengué (Marie-Josée) ;  
 N'Sondé (Léon) ;  
 Kaba (Jules) ;  
 Etsion (Emmanuel) ;  
 Moukouba (Paul) ;  
 N'Gambo (Basile) ;  
 Deckesse (Antoine) ;  
 Toundou (Benjamin) ;  
 Masséma (Hyppolite) ;  
 Boumpény (Vincent) ;  
 Malanda (Zéphirin) ;  
 N'Golion Yolé (Michel) ;  
 Milandou (Victor) ;  
 Gouloubi (Xavier) ;  
 Bakourissa (Fulgence) ;  
 Mme Loko (Fidèle) ;  
 Dimi (Joseph) ;  
 N'Gampolo (Gilbert) ;  
 Bayonne (Jules-Dieudonné) ;  
 Mahoungou (Nérée) ;  
 M<sup>lle</sup> Babakana (Alphonsine) ;  
 Mayindou (Albert) ;  
 Ignoumbhat (Jean-Prévost-Pierre) ;  
 Onzié (Pascal) ;  
 N'Gouna (Bruno) ;  
 Kinkonda (Gilbert) ;  
 N'Kodia (Albert).

*Centre de Madingou*

Kouandzi (Simon-Pierre).

*Centre de Dolisie*

N'Ganga (Eloi-Philippe) ;  
 N'Tangamani (Marc).

— Par arrêté n° 222 du 15 janvier 1964, un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les inspecteurs et officiers de paix titulaires réunissant au minimum deux années dans leurs cadres à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 20 janvier 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 30 janvier 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le directeur de la fonction publique.

*Membres :*

Le directeur de la sûreté nationale ;

Le chef des services administratifs de la police.

*Secrétaire :*

M. Mabouéki (Bernard), chargé des concours à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police

I. - *Epreuves d'admissibilité :*

*Epreuve n° 1 :*

Composition écrite sur un sujet de droit et de procédure pénaux (textes applicables dans la République du Congo).  
 De 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

*Epreuves n° 2 :*

Rédaction d'une procédure judiciaire sur un cas de crime ou de délit.

De 14 heures à 18 heures, coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. - *Epreuves d'admission.*

*Epreuve n° 1 :*

Interrogation orale sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Congo.

Coefficient : 2.

*Epreuve n° 2 :*

Interrogation orale sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République du Congo).

Coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

— Par arrêté n° 297 du 23 janvier 1964, est et demeure apporté l'arrêté n° 1974/FP-PC du 18 avril 1963, portant intégration dans la fonction publique congolaise de M. Bikoumou (Denis), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon déjà intégré par arrêté n° 5326/FP-PC du 12 décembre 1962.

— Par arrêté n° 315 du 23 janvier 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois est attribué à M. Ganga (Daniel), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> classe des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 316 du 23 janvier 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 20 jours, est accordé à M. Samba (Vincent), brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D hiérarchie I des douanes de la République du Congo, en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Samba (Vincent) est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation :

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ; ACC. et RSMC: néant.

#### Nouvelle situation :

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ; ACC: néant ; RSMC. : 5 ans 7 mois 20 jours ;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ; ACC: néant ; RSMC. : 3 ans 1 mois 20 jours ;

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 ; ACC: néant ; RSMC. : 7 mois 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

— Par arrêté n° 318 du 23 janvier 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 18 jours est attribué à M. Goma (Charles), élève gardien de la paix des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo, en service à Pointe-Noire.

RECTIFICATIF n° 154/FP-PC du 14 janvier 1964 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3187/FP du 27 juin 1963, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre de places est fixé à 29 et réparti comme suit :

Service civique : 12 places.

Anciens militaires : 17 places.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre de places est fixé à 30 et réparti comme suit :

Service civique : 18 places.

Anciens militaires : 12 places.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 222 du 15 janvier 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police en ce qui concerne la durée de l'épreuve n° 1.

#### Au lieu de :

Epreuve n° 1 : De 8 heures à 9 heures.

#### Lire :

Epreuve n° 1 : De 8 heures à 11 heures.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 320/FP-PC du 23 janvier 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 222/FP du 15 janvier 1964.

#### Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 30 janvier 1964.

#### Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 20 février 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 313/FP-PC du 23 janvier 1964 à l'arrêté n° 4047/FP-PC du 17 septembre 1962, portant changement de cadres de M. Loemba-Boussanzi (Joseph), secrétaire d'administration.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba-Boussanzi (Joseph), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadres des secrétaires d'administration de 1<sup>er</sup> échelon indice local 370.

#### Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Loemba Boussanzi (Joseph), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service détaché à la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des secrétaires d'administrations et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon indice local 370 ; ACC. : 1 an ; RSMC: néant.

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

## SERVICE DES MINES

### AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 49 du 8 janvier 1964, la Compagnie Générale de Transports en Afrique équatoriale domiciliée à Brazzaville, BP. 76 est autorisée à exploiter à Brazzaville, avenue du Gouverneur Général Eboué les établissements classés suivants :

Un parc à fûts de gas-oil d'une capacité de 500 fûts de 200 litres ;

Une citerne essence de 5 000 litres destinée uniquement aux besoins de la Compagnie ;

Un garage pour engins de manutention ;

Un garage pour véhicules ;

Un atelier forge et fonderie ;

Un atelier de mécanique ; essais de moteurs ;

Un local de charge de batteries d'accumulateurs ;

Un atelier de chaudronnerie ;

Un magasin de 30 bouteilles d'acétylène dissous ;

Un magasin de peinture et solvants ;

Un atelier de bois.



La présente autorisation est inscrite sous le n° 288 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 2 988 mètres carrés.

Le préfet du Djoué et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 249 du 20 janvier 1964, la « Société AGIP » domiciliée à Brazzaville, BP. 2076, est autorisée à installer à Brazzaville, dans la zone réservée aux hydrocarbures à M. Pila, sur un terrain appartenant à l'A.T.E.C. un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe comprenant :

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes destinée au stockage du pétrole ;

2 citernes aériennes de 120 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le chef du service des mines.

Avant la mise en service des citernes un procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 289 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 10 848 mètres carrés.

Le préfet du Djoué et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

## SERVICE FORESTIER

### PROLONGATION DU PERMIS

— Par arrêté n° 175 du 14 janvier 1964, la durée de validité du permis n° 317/RC. tel que défini par l'arrêté attributif, est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1964.

### AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 227 du 17 janvier 1964, est autorisé le transfert à M. Tessari du permis n° 409/RC. précédemment attribué à M. Sathoud (Olivier) et tel que défini à l'arrêté attributif :

Est autorisé le transfert à M. Tessari des lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du permis n° 322/RC CONGOLOCS tels décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

A la suite de ces transferts M. Tessari devient titulaire du permis n° 435/RC. de 20 500 hectares, en 9 lots définis comme suit :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 sont :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 du permis n° 322/RC. tels que décrits à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Le lot n° 6 correspond au permis n° 409/RC. tel que décrit à l'arrêté n° 3984 du 11 septembre 1962.

Les termes de validité du permis n° 435/RC. A. Tessari, sont les suivants :

500 hectares le 15 septembre 1965 ;

10 000 hectares le 15 août 1971 ;

10 000 hectares le 15 octobre 1974.

Est autorisé le transfert à la « Société G. Thomas » du lot n° 6 de 2 500 hectares du permis n° 322/RC. et le regroupement de cette superficie avec les permis n°s 312/RC et 422/RC. déjà tenus par cette société.

La « Société Forestière G. Thomas » (SFGT) devient titulaire du permis n° 436/RC. de 22 450 hectares en 9 lots ainsi définis :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 sont les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5 du permis n° 422/RC. tels que décrits à l'arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962.

Les lots n°s 6, 7, 8 sont les lots n°s 1, 2, 3 du permis n° 312/RC. tels que décrits à l'arrêté n° 4567 du 19 octobre 1962.

Le lot n° 9 est le lot n° 6 du permis n° 322/RC. tel que décrit à l'arrêté n° 2693 du 5 juin 1963.

Les termes de validité du permis n° 436/RC. -SFCT sont les suivants :

2 500 hectares le 1<sup>er</sup> août 1967 ;

9 950 hectares le 6 juillet 1968 ;

10 000 hectares le 20 août 1975.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte du 19 novembre 1963 approuvé le 11 janvier 1964 n° 006 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Itoua (Donatien), un terrain de 912 mètres carrés situé à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 135 du 11 janvier 1964 est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 2 247,55 m<sup>2</sup> située à Pointe-Noire, section M, parcelle n° 3, immatriculée sous le n° 2011 des livres fonciers et appartenant à M. et Mme Franco (Pierre), actuellement domiciliés à Monaco.

— Par arrêté n° 0134 du 11 janvier 1964 est attribué en toute propriété à M. Tsana (André) demeurant à Brazzaville Ouenzé, un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville Ouenzé, section P/11, parcelle n° 936, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 5 juin 1963 approuvée le 21 juin 1963 n° 994.

— Par lettre du 26 décembre 1963 M. Babin-Damana (Marcel), administrateur des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 375 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 259, sis avenue Lionel de Marmier à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 13 janvier 1964, M. Pouki (Albert), demeurant 58, rue M'Bemba Hyppolyte à Makélékélé-Brazzaville, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba et entre les parcelles de MM. Bakouétita et N'Koukou-N'Kodia.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 7 janvier 1964 approuvé le 24 janvier 1964 n° 016, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Yoka (Joseph), un terrain de 640 mètres carrés situé à Fort-Rousset dans le quartier Sicongo. Ce terrain est limité au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par une concession inoccupée, au Sud par M. Akoly (Jean-Yves) concession lot n° 3/4 et à l'Ouest par une avenue non dénommée également.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 novembre 1963 approuvé le 24 janvier 1964 n° 017, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchibénet (François), un terrain de 268 mètres carrés cadastré section R, bloc 47, parcelle n° 27, du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 décembre 1963 approuvé le 11 janvier 1964 n° 008, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société A.G.I.P. Brazzaville S.A. un terrain de 584 mètres carrés situé à Brazzaville, avenue Général de Gaulle et faisant l'objet de la parcelle n° 19 de la section 1 du plan cadastral de Brazzaville.

#### DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville au profit de :

M. Mamimoué (Jean-Louis), de la parcelle n° 1268, section P/7, plateau des 15 ans, 378 mètres carrés, approuvée le 14 janvier 1964 sous, le n° 86 /ED.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Fromageond (Pierre), de la parcelle n° 31, section K, 1 271,48 m<sup>2</sup>, approuvée le 17 janvier 1964, sous le n° 011.

Au Christianisme Prophétique en Afrique, de la parcelle n° 1, section C 2, 750 mètres carrés, approuvée le 17 janvier 1964 sous, le n° 012.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Souka (Gaston), de la parcelle n° 1301, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 54 /ED.

M. Tsona (Alexandre), de la parcelle n° 78, section P/9, avenue Général Leclerc, 323 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 55 /ED.

M. Mizère (Victor), de la parcelle n° 1128, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 60 /ED.

M. N'Koukou (Gilbert), de la parcelle n° 1206, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964 sous le n° 57 /ED.

M. Baouamy (Marcel), de la parcelle n° 1091, section P/7, plateau des 15 ans, 334 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 59 /ED.

M. Kazzi (Simon), de la parcelle n° 1401, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 56 /ED.

M. Bikouta (Daniel), de la parcelle n° 1375, section P/11, Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 61 /ED.

M. N'Goudi (Joseph), de la parcelle n° 783, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964, sous le n° 62 /ED.

M. Okomba (Joseph), de la parcelle n° 1373, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvée le 7 janvier 1964 sous le n° 58 /ED.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

##### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par arrêté n° 249/MCIM/M. du 20 janvier 1964, la société « AGIP », domiciliée à Brazzaville, BP. 2076, est autorisée à installer à Brazzaville, dans la zone réservée aux hydrocarbures à M'Pila, sur un terrain appartenant à l'A.T.E.C. un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe comprenant :

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne aérienne de 120 mètres cubes destinée au stockage du pétrole ;

2 citernes de 120 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M<sup>rs</sup> INQUINBERT et CHAMBEYRON,  
Avocats-défenseurs près la cour d'appel, BRAZZAVILLE

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 18 mai 1963, enregistré,

Entre :

M. Combe (Pierre), précédemment adjudant-chef à la base aérienne 170 à Brazzaville et demeurant actuellement à l'Hôpital-sur-Rochefort (Loire), d'une part,

Et :

Mme Campa (Joséphine), résidant chez M. Campa (Pierre), 55, rue Maurice-Ravel à Dijon.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Combe-Campa.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur.

Brazzaville, le 31 janvier 1964.

CHAMBEYRON.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 1<sup>er</sup> janvier 1964, enregistré à Pointe-Noire le 22 janvier 1964, volume 43, folio 71, case 748/184,

La « Société Rodriguès Chagas et Compagnie », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Pointe-Noire, a vendu à la société « Etablissements Sorogas », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Pointe-Noire,

Un fonds de commerce d'export-import, vente en gros et demi-gros de toutes marchandises exploité à Pointe-Noire sous le nom commercial « SOROGAS ».

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de 19.300.000 francs C.F.A.

Cette vente a fait l'objet d'une première publication légale dans les pages du journal l'*Eveil de Pointe-Noire* du 27 janvier 1964.

Pour les oppositions, domicile a été élu en l'étude de M<sup>e</sup> Viguier (J.-L.), avocat-défenseur à Pointe-Noire, B.P. 56.